

Contrat GRD-RE N° «Numéro_contrat_GRDRE» Entre le Responsable d'Equilibre «Nom_Responsable_dEquilibre» et GÉRÉDIS

Résumé

Le contrat entre un responsable d'équilibre et GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, appelé contrat GRD-RE, relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE, tel que décrit dans la section 2 des règles élaborées par RTE, comprend :

- des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles et consultables sur le site internet de RTE : <http://clients.rte-france.com> ;
- des conditions particulières, spécifiques à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES.

Le présent document constitue les conditions particulières spécifiques à GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES.

Historique du document D-R3-CON-102-3

Nature de la modification	Indice	Date de publication
Annule et remplace le D-GR3-CON-001-13	A	01/10/2018
Modification de la règle de gestion de seuil de profilage pour les sites de consommation HDP	B	01/12/2020

ENTRE

«Nom_Responsable_dEquilibre», Société «Forme_social_société_RE» au capital de «capital_RE», dont le siège social est situé «Adresse_siège_social_RE», immatriculée au RCS de «RCS_indiquer_la_ville_RE» sous le N° «n_SIRET», représentée par «Civilité_représentant_RE» «Nom_représentant_RE» «Prenom_représentant_RE», en sa qualité de «Fonction_représentant_RE», dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),

D'UNE PART,

ET

GÉRÉDIS Deux-Sèvres, SASU au capital de «Capital_GEREDIS» €, dont le siège social est situé à NIORT (79), CS 18840 – 79028 NIORT CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 503 639 643, représentée par «Civilité_représentant_GEREDIS» «Nom_représentant_GEREDIS» «Prenom_représentant_GEREDIS», «fonction_représentant_GEREDIS», dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée GÉRÉDIS,

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

Sommaire

<u>1</u>	<u>OBJET</u>	<u>4</u>
<u>2</u>	<u>DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES</u>	<u>4</u>
<u>3</u>	<u>DUREE ET DATE D'EFFET</u>	<u>4</u>
<u>4</u>	<u>PRESTATIONS ANNEXES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE</u>	<u>5</u>
<u>4.1</u>	<u>PRIX</u>	<u>5</u>
<u>4.2</u>	<u>MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT</u>	<u>5</u>
<u>5</u>	<u>DONNEES RELATIVES A L'ARTICLE E.5 DU CHAPITRE E</u>	<u>6</u>
<u>5.1</u>	<u>DONNEES EX ANTE</u>	<u>6</u>
<u>5.2</u>	<u>DONNEES EX POST</u>	<u>6</u>
<u>6</u>	<u>REGLE DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE</u>	<u>7</u>
<u>6.1</u>	<u>MODALITES DE RECONSTITUTION DES FLUX DE SOUTIRAGE DES SITES</u>	<u>7</u>
<u>6.2</u>	<u>MODALITES DE RECONSTITUTION DES FLUX D'INJECTION DES SITES</u>	<u>8</u>
<u>7</u>	<u>VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS</u>	<u>9</u>
<u>8</u>	<u>DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU</u>	<u>9</u>
<u>9</u>	<u>CAS D'UTILISATION DU FUD</u>	<u>9</u>
<u>10</u>	<u>REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE</u>	<u>10</u>
<u>11</u>	<u>CORRESPONDANCES</u>	<u>10</u>
<u>12</u>	<u>REGLEMENT DES DIFFERENDS</u>	<u>12</u>

1 Objet

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les règles, élaborées par RTE, relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de RE (ci-après les Règles). Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et le Réseau public de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la section 2 des Règles, relative au dispositif de RE, approuvée par la CRE.

Les Parties déclarent accepter et s'engagent à se conformer à la section 2 des Règles, relative au dispositif de RE, dont la version en vigueur peut être consultée librement sur le Site Internet de RTE : <http://clients.rte-france.com>.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné.

GÉRÉDIS déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre A de la section 2 des Règles.

2 Documents contractuels liant les Parties

Le présent document constitue le contrat entre le RE et GÉRÉDIS relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé :

- des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles dont la version en vigueur applicable est publiée sur le site internet de RTE (<http://clients.rte-france.com>),
- des conditions particulières, spécifiques à GÉRÉDIS, décrites dans le présent document.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent tous contrats, lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

3 Durée et date d'effet

Le présent contrat entre en vigueur à compter du «Date_dentrée_en_vigueur_du_présent_cont».

GÉRÉDIS n'est pas soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la section 2 des Règles.

GÉRÉDIS est soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement pour 5 années, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues aux chapitres B et E de la section 2 des Règles.

4 Prestations annexes payantes souscrites par le RE

GÉRÉDIS réalise pour le compte du RE les prestations de base, conformément au chapitre E de la Section 2. Elle réalise également des prestations optionnelles, selon les modalités décrites au catalogue des prestations dédié aux RE, publié sur le site de GÉRÉDIS : www.geredis.fr

Le RE souscrira ou résiliera les prestations annexes de son choix par notification formelle à GÉRÉDIS au moyen d'un courrier ou courriel adressé aux interlocuteurs cités à l'article 11.

4.1 Prix

Les prix des prestations optionnelles payantes sont indiqués au catalogue des prestations de GÉRÉDIS, dédié aux RE et publié sur le site de GÉRÉDIS : www.geredis.fr.

4.2 Modalités de facturation et de règlement

Les factures sont mensuelles. Elles sont adressées par courrier simple. Elles sont payables en euros dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Le RE règle ses factures par prélèvement bancaire.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, GÉRÉDIS annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque et applique des pénalités de retard conformément à l'article 4.3.

Adresse et nom de l'interlocuteur auxquels doivent être envoyées les factures :

«Nom_interlocuteur_envoie_facture»

«Adresse_envoie_des_factures»

Pénalités en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le RE dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance. Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, GÉRÉDIS peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le RE d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la réalisation des prestations optionnelles souscrites par le RE.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de suspension de la réalisation par GÉRÉDIS des prestations optionnelles souscrites par le RE. Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au RE d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par l'article L 441-6 du code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €) depuis le 1^{er} janvier 2013.

5 Données relatives à l'article E.5 du chapitre E

5.1 Données ex ante

GÉRÉDIS décrit au présent article, conformément au chapitre E de la section 2, la formule qu'elle utilise pour estimer la courbe de charge de ses pertes. Celle-ci est calculée à partir de la courbe de charge des injections, via un polynôme du second degré :

$$L(t) = a \cdot P^2(t) + b \cdot P(t) + c$$

L représente les pertes en kW,

P : Synchronisme du réseau (puissance moyennée 10min injectée sur le réseau)

5.2 Données ex post

Les jours d'effacement mobiles des Tarifs de vente Réglementés de la zone de desserte de GÉRÉDIS sont disponibles sur le site : <http://www.seolis.net/>

6 Règle de gestion du seuil de profilage

6.1 Modalités de reconstitution des flux de Soutirage des Sites

Segment de clients	Mode de traitement en reconstitution des flux	Commentaires
<p>CARD livrés en HTA</p> <p>Contrat Unique livrés en HTA et de PS \geq 250 kW</p> <p>Contrat de Service de Décompte HTA ou BT > 36 kVA (la plus grande des puissances souscrites dans le tarif d'acheminement)</p> <p>Site de soutirage participant à une opération d'autoconsommation collective (quelle que soit la PS)</p> <p>Site de soutirage disposant d'un moyen de production dont l'énergie produite est vendue en totalité</p>	<p>Courbe de Charge Télérelevée</p>	<p>1) Ces Sites sont traités en Courbe de Charge Télérelevée dans la reconstitution des flux.</p> <p>2) Dans des cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité technique à disposer de la Courbe de Charge Télérelevée (exemple : impossibilité technique à installer un compteur à Courbe de Charge Télérelevée ou une liaison de télécommunication pour le Télérelevé), le Site peut être traité par Profilage dans la reconstitution des flux. Cette disposition n'est pas applicable aux sites de soutirage participant à une opération d'autoconsommation collective, impérativement traités en Courbe de Charge Télérelevée dans la reconstitution des flux.</p>
<p>Contrat Unique ou CARD livrés en HTA et BT de PS > 36 kVA (la plus grande des puissances souscrites dans le tarif d'acheminement)</p>	<p>Courbe de Charge Télérelevée</p>	<p>1) Ces Sites sont traités en Courbe de Charge Télérelevée dans la reconstitution des flux.</p> <p>2) Dans des cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité technique à disposer de la Courbe de Charge Télérelevée, le Site peut être traité par Profilage sur la structure programmée par GÉRÉDIS pour mesurer les postes horosaisonniers du tarif d'utilisation des réseaux.</p>
<p>Sites de puissance de raccordement en soutirage BT \leq 36 kVA</p>	<p>Profilage</p>	<p>Ces Sites sont traités par Profilage dans la reconstitution des flux.</p>

6.2 Modalités de reconstitution des flux d'Injection des Sites

Segment de clients	Mode de traitement en reconstitution des flux	Commentaires
<p>Sites de puissance de raccordement en injection HTA ou BT > 36 kVA</p> <p>Contrat de Service de Décompte HTA ou BT > 36 kVA</p> <p>Site de production participant à une opération d'autoconsommation collective (quelle que soit la puissance de raccordement en injection)</p>	<p>Courbe de Charge Télérelevée</p>	<p>1) Ces Sites sont traités en Courbe de Charge Télérelevée dans la reconstitution des flux.</p> <p>2) En raison d'une impossibilité technique à disposer de la Courbe de Charge Télérelevée (exemple : impossibilité technique à installer un compteur à Courbe de Charge Télérelevée ou une ligne de télécommunication pour le Télérelevé), le Site peut être traité par Profilage dans la reconstitution des flux. Cette disposition n'est pas applicable aux sites de production participant à une opération d'autoconsommation collective, impérativement traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux.</p>
<p>Sites de puissance de raccordement en injection BT ≤ 36 kVA</p>	<p>Profilage</p>	<p>Ces Sites sont traités par Profilage dans la reconstitution des flux.</p>

7 Valeur de x utilisée au processus de calcul des écarts

Conformément au chapitre F de la section 2 des Règles, X représente le nombre de semaines de neutralisation des relevés pendant le processus de calcul des Ecarts.

GÉRÉDIS utilise la valeur de X suivante :

- X = 3
- X = 8

8 Dates de début et de fin utilisées pour le calcul des FU

Le terme « relevé » utilisé dans l'annexe F-M6 désigne une énergie mesurée entre deux index relevés. Le terme « date d'un relevé » dans cette même annexe désigne la date de relevé du dernier index utilisé pour ce relevé. La date de relevé d'un index est la date indiquée dans les flux de données (notamment R04, R07, R14, R15, R17 et RP09).

Pour GÉRÉDIS, un relevé de date de relevé le jour J ne couvre pas le jour de relevé. La date et heure de fin de la période de mesure est considérée comme étant la veille J-1 à 23:59:59.

L'ensemble des données de mesure des énergies soutirées ou injectées est géré dans le cadre du processus de relevé des contrats CARD, GRD-F, au tarif de vente réglementé, en obligation d'achat antérieure à loi du 10 février 2000 et aux Contrats de Service de Décompte.

9 Cas d'utilisation du FUD

Conformément à l'annexe F-M7 du chapitre F de la section 2 des Règles, GÉRÉDIS décrit au présent article les cas pour lesquels elle utilise le Facteur d'Usage par Défaut.

a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecarts :

- Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non extrême n'est disponible
- Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)
- Pour toute résiliation ou mise en service avec un changement d'occupant
- Suite à tout changement de profil
- Pour un Site sortant du tarif de vente ou d'achat réglementé

b) Dans le cadre du processus de Réconciliation Temporelle :

- Si aucun relevé n'est disponible
- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible

10 Règle d'arrondi utilisée lors du calcul de la courbe de charge estimée du RE

GÉRÉDIS utilise les règles d'arrondi suivantes :

- les coefficients Cs, Cj, Ch sont définis à 10⁻³ ;
- les profils préparés sont arrondis à 10⁻⁴ ;
- les profils ajustés (avec application de la météo) ne sont pas arrondis, cela signifie que toutes les décimales significatives sont prises en compte dans le système (concrètement, le profil préparé est à 10⁻⁴, le gradient 10⁻⁴ et les températures 10⁻¹, cela fait un profil ajusté potentiellement à 10⁻⁹. Toutes ces décimales sont conservées) ;
- les FU calculés sont le ratio de valeurs d'énergie entières en kWh par des profils ajustés : toutes les décimales significatives jusqu'à 10⁻¹⁵ sont conservées ;
- les consommations profilées sont le produit de FU (à 10⁻¹⁵) par des profils (à 10⁻⁴). Le système en déduit une courbe avec toutes les décimales qu'il sait gérer, c'est à dire à 10⁻¹⁵.

Pour les données agrégées transmises à RTE, GÉRÉDIS respecte les conventions d'arrondi définies dans la section 2 des Règles.

11 Correspondances

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Responsable d'Équilibre :

- Identification du Responsable d'Equilibre :

Identifiant	RE «Nom_Responsable_dEquilibre»
Code EIC	«Code_EIC_RE»

- Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteur	«Interlocuteur_RE»
Adresse	«Adresse_Interlocuteur_RE»
Téléphone	«Téléphone_Interlocuteur_RE»
E-mail	«Email_Interlocuteur_RE»

• **Interlocuteur pour les échanges de données :**

Interlocuteur	« Interlocuteur_RE_échange_de_données »
Adresse	«Adresse_Interlocuteur_RE_échange_de_donn»
Téléphone	«Téléphone_interlocuteur_échange_de_donné»
E-mail	«Mail_interlocuteur_échange_de_données»

POUR GEREDIS :

• **Interlocuteur pour toutes correspondances :**

Interlocuteur	« Interlocuteur_GRD »
Adresse	«Adresse_interlocuteur_GRD»
Téléphone	«Téléphone_interlocuteur_GRD»
E-mail	«Email_interlocuteur_GRD»

• **Interlocuteur pour les échanges de données :**

Interlocuteur	« Interlocuteur_GRD_échange_de_données »
Adresse	«Adresse_interlocuteur_GRD_échange_de_don»
Téléphone	«Téléphone_interlocuteur_GRD_échange_de_d»
E-mail	«Email_interlocuteur_GRD_échange_de_donné»

12 Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties, il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles. Les litiges entre les Parties peuvent être soumis au Tribunal de commerce de la ville de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux, à
«Lieu_signature_présent_document» le
«date_signature_présent_document_»

Pour le Responsable d'Equilibre :

Nom et fonction du représentant:

«Civilité_représentant_RE»
«Nom_représentant_RE»
«Prenom_représentant_RE»
«Fonction_représentant_RE»

dûment habilité

Signature :

Pour GÉRÉDIS :

Nom et fonction du représentant :

«Civilité_représentant_GEREDIS»
«Nom_représentant_GEREDIS»
«Prenom_représentant_GEREDIS
»

«fonction_représentant_GEREDIS
»

dûment habilité

Signature :